

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 55e SEANCE

Président : M. AL-SHAALI (Émirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être adressées à la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées

dans un délai qui ne dépasse pas sept jours après la publication au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC 2 7901

United Nations, Palais de la Paix et être postées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après avoir été examinées dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/46/SR.55  
4 décembre 1991

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (A/46/3 et A/C.3/46/L.62)

Projet de résolution A/C.3/46/L.62

1. Le **PRESIDENT** précise que le projet de résolution A/C.3/46/L.62 intitulé "Développement social" n'a pas d'incidence sur le budget-programme et indique que l'Inde doit être ajoutée à la liste des coauteurs.

2. Le projet de résolution A/C.3/46/L.62 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

3. **M. KUEHL** (Etats-Unis) dit que sa délégation ne s'est pas opposée à l'adoption du projet de résolution parce que, comme tout un chacun, elle est pour le développement social. Toutefois, elle estime que les sommets et autres réunions ne sont pas la meilleure façon d'atteindre cet objectif. Un sommet mondial pour le développement social coûterait fort cher; en outre, comme ils l'ont déjà dit à la première session ordinaire du Conseil économique et social lors de l'adoption de la décision 1991/230, les Etats-Unis estiment que cette question est du ressort de la Commission du développement social et qu'il serait prématuré que la Troisième Commission prenne des décisions à ce sujet. Les Etats-Unis souhaiteraient que l'argent soit dépensé de façon plus constructive. C'est pourquoi ils ne sont pas associés à l'adoption de la résolution.

4. Le **PRESIDENT** propose que la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

"L'Assemblée générale prend acte des chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social (A/46/3)."

5. Il en est ainsi décidé.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Décisions sur les projets de proposition suivants : A/C.3/46/L.41 (incidences sur le budget-programme : A/C.3/46/L.66); A/C.3/46/L.42 (incidences sur le budget-programme : A/C.3/46/L.66); A/C.3/46/L.45; A/C.3/46/L.47 (incidences sur le budget-programme : A/C.3/46/L.66); A/C.3/46/L.49; A/C.3/46/L.52

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Décisions sur les projets de résolution suivants : A/C.3/46/L.26\* (nouveau tirage) (incidences sur le budget-programme : A/C.3/46/L.35); A/C.3/46/L.34/Rev.1; A/C.3/46/L.37, A/C.3/46/L.38, A/C.3/46/L.39/Rev.1; A/C.3/46/L.44; A/C.3/46/L.46; A/C.3/46/L.48; A/C.3/46/L.50; A/C.3/46/L.54; A/C.3/46/L.55; A/C.3/46/L.56 (incidences sur le budget-programme : A/C.3/46/L.65); A/C.3/46/L.63; A/C.3/46/L.59; A/C.3/46/L.60

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Décisions sur les projets de résolution suivants : A/C.3/46/L.43; A/C.3/46/L.51; A/C.3/46/L.53; A/C.3/46/L.57; A/C.3/46/L.58; A/C.3/46/L.64

Projet de résolution A/C.3/46/L.41

6. Le PRESIDENT signale que le projet de résolution A/C.3/46/L.41, intitulé "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre" a des incidences budgétaires, qui sont indiquées dans l'état présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.3/46/L.66.

7. M. SEZAKI (Japon) explique pourquoi sa délégation est opposée à ce que le projet de résolution soit adopté par consensus. Tout en reconnaissant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Japon estime que le financement des organes de supervision des traités doit être assuré par les parties auxdits traités, conformément aux obligations qu'ils ont contractées. Il convient d'exhorter les Etats qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières de le faire au plus vite. La délégation japonaise estime qu'il est contraire aux dispositions de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités que les organes de supervision prétendent imposer des obligations financières à des Etats non parties. Le Japon finance 12,45 % du budget ordinaire de l'Organisation; mais c'est surtout pour des raisons de principe qu'il s'oppose à ce que ces organes soient financés autrement que par les parties contractantes. Cela risquerait, en effet, de créer des précédents dangereux. Si les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de leur mandat, c'est principalement aux Etats qui sont parties à ces instruments qu'en incombe la responsabilité. Ne pouvant s'associer à un consensus, le Japon demande que la résolution L.41 soit adoptée "sans vote" en non pas "par consensus".

8. Le projet de résolution A/C.3/46/L.41 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

9. Mme TAHIR-KHELI (Etats-Unis), expliquant pourquoi les Etats-Unis n'ont pas participé à l'adoption de la résolution, souligne que son gouvernement appuie bien des aspects de la résolution, en particulier le fait que tous les Etats parties se soient engagés à "s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières" et que le Secrétaire général soit "prié d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces". Elle s'oppose toutefois à ce que les organes de supervision des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient financés par des ressources du budget ordinaire. Ce financement doit être assuré par les Etats parties auxdits instruments conformément aux obligations qu'ils ont contractées en y adhérant.

Projet de résolution A/C.3/46/L.42

10. Le PRESIDENT précise que le projet de résolution A/C.3/46/L.42 intitulé "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant" a des incidences sur le budget-programme, qui sont indiquées dans la deuxième partie de l'état présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.3/46/L.66. Il indique également que la Belgique, le Bénin, le Cameroun, le Ghana, la Guinée, le Lesotho, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République démocratique de Corée et Samoa se sont ajoutés à la liste des coauteurs.

11. Mme BOGARDE (Suède) indique que le Swaziland souhaite également se porter coauteur.

12. M. BARKER (Australie), M. SUKAYRI (Jordanie), M. OURESHI (Pakistan), M. HENNESSY (Irlande), M. ERDENECHULUUN (Mongolie) annoncent que leurs délégations se portent également coauteurs de la résolution.

13. Le projet de résolution A/C.3/46/L.42 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de décision A/C.3/46/L.45

14. Le projet de décision A/C.3/46/L.45 intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision A/C.3/46/L.47

15. Le PRESIDENT fait observer que le projet de décision A/C.3/46/L.47 intitulé "Examen de la demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" a des incidences sur le budget-programme, qui sont indiquées dans la première partie de l'état présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.3/46/L.66.

16. M. SEZAKI (Japon) indique que, pour les raisons qu'il a déjà exposées à propos de la résolution A/C.3/46/L.41, sa délégation est opposée à ce que le projet de décision A/C.3/46/L.47 soit adopté par consensus.

17. Le projet de décision A/C.3/46/L.47 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

18. Mme TAHIR-KHELI (Etats-Unis) explique que les Etats-Unis ne sont pas opposés à l'adoption de la décision, bien qu'ils aient toujours affirmé que l'amendement d'une convention internationale n'est pas du ressort de l'Assemblée générale mais des Etats parties à ladite convention. Les Etats-Unis estiment donc correct de "prier les Etats parties à la Convention d'examiner la modification proposée à leur prochaine réunion, en janvier 1992", mais ils réaffirment qu'ils sont opposés à ce que les organes de supervision soient financés autrement que par les Etats qui ont décidé de devenir parties aux instruments considérés.

Projet de résolution A/C.3/46/L.49

19. Le PRESIDENT précise que le projet de résolution A/C.3/46/L.49 intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

20. M. DIOP (Sénégal) annonce que le Maroc s'est porté coauteur du projet de résolution.

21. Le projet de résolution A/C.3/46/L.49 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

22. M. AL-SAUD (Arabie saoudite) dit que sa délégation a des réserves au sujet du cinquième alinéa du préambule. La position de l'Arabie saoudite à l'égard du second Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort est bien connue et a été exposée à la Troisième Commission en 1990. Le représentant de l'Arabie saoudite réaffirme cette position et souhaite qu'elle soit consignée dans le compte rendu.

Projet de résolution A/C.3/46/L.52

23. Le PRESIDENT rappelle à la Commission que le représentant du Mexique, en présentant le projet de résolution A/C.3/46/L.52 intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille", y avait apporté oralement une révision consistant à remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 7 du dispositif, l'expression "de la question intitulée" par l'expression "du sous-point intitulé". Il précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

24. Mme CASTRO DE BARISH (Costa Rica) indique que le Costa Rica se porte coauteur de la résolution.

25. Le projet de résolution A/C.3/46/L.52, tel qu'amendé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.26\*

26. Le PRESIDENT rappelle que l'Algérie, l'Argentine, le Bénin, le Bangladesh, le Burundi, la Chine, la Jamahiriya arabe libyenne, la Lettonie, le Pakistan, les Philippines, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et Vanuatu se sont portés coauteurs lors de la présentation du projet de résolution. A ces pays se sont joints également Cuba, l'Inde, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe. Il précise que le projet de résolution A/C.3/46/L.26\* intitulé "Conférence mondiale sur les droits de l'homme" a des incidences sur le budget-programme, qui sont indiquées dans l'état présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.3/46/L.35.

27. Mme AKHAMLICH BENNANI (Maroc) fait observer que, à l'annexe du document A/C.3/46/L.35, l'interprétation en arabe n'est pas mentionnée parmi les services prévus pour la réunion qui doit avoir lieu en 1992, à Bangkok, à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique; la délégation marocaine prie le Secrétariat de veiller à ce qu'il soit remédié à cette omission.

28. Mme CASTRO DE BARISH (Costa Rica) regrette qu'il ne soit pas fait mention au paragraphe 13 du document A/C.3/46/L.35 de l'invitation du Costa Rica, qui avait offert d'accueillir la réunion régionale pour l'Amérique latine. Cette offre avait été appuyée lors de la première session du Comité préparatoire; à la même occasion, il avait été indiqué que les réunions pour l'Afrique, l'Asie et l'Europe se tiendraient respectivement à Tunis, à Bangkok et en Bulgarie. Les coûts indiqués dans le document A/C.3/46/L.35 sont ceux d'une réunion qui se tiendrait au siège de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, à Santiago. Il conviendrait de calculer le surcoût qu'entraînerait la tenue de la réunion à San José, surcoût qui pourrait être absorbé par l'Etat hôte, en tenant également compte de la situation géographique de San José. De l'avis de la délégation costaricienne, ce surcoût devrait être minime, voire nul.

29. Le projet de résolution A/C.3/46/L.26\* est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

30. Mme TAHIR-KHELI (Etats-Unis d'Amérique), tout en confirmant l'importance que son pays attache à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dit que les Etats-Unis n'ont pas participé à l'adoption de la résolution parce qu'ils s'inquiètent de ses incidences financières. Ils espèrent qu'à chaque étape du processus préparatoire de la Conférence et lors de la Conférence

(Mme Tahir-Kheli, Etats-Unis)

elle-même, on se demandera si les activités envisagées contribueront véritablement à la promotion des droits de l'homme dans le monde. La délégation des Etats-Unis craint que le débat de la Troisième Commission sur cette question ne préjuge celui de la Cinquième Commission. Les Etats-Unis espèrent que celle-ci trouvera les moyens de financer la préparation de la Conférence et la Conférence elle-même dans les limites actuelles des ressources budgétaires.

Projet de résolution A/C.3/46/L.34/Rev.1

31. Le PRESIDENT rappelle que le projet de résolution A/C.3/46/L.34/Rev.1, intitulé "Autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales", a été présenté par Cuba au nom des coauteurs et précise que l'Iraq doit être ajouté à la liste des coauteurs. Il indique qu'un vote enregistré a été demandé sur ce projet de résolution.

32. Mme TEEKAMP (Pays-Bas), prenant la parole au nom de la Communauté économique européenne, dit que les 12 Etats membres de la Communauté une fois de plus ne participeront pas au vote sur ce projet de résolution.

33. Les Douze apprécient hautement les efforts que déploient les organismes des Nations Unies pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés publiques. Ils ne contestent pas l'importance de certains problèmes dont il est fait état dans le projet de résolution, notamment les difficultés économiques que connaissent les pays en développement; mais, comme l'an dernier, ils ne peuvent accepter le libellé du dixième alinéa du préambule, qui suggère implicitement qu'il y a des préalables au plein exercice des droits de l'homme. Les Douze doutent que cette résolution puisse contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans le titre. Ils regrettent que le libellé dénature le concept de droits de l'homme en insistant sur une approche collective de ces droits. Enfin, les Douze déplorent que le texte ne précise pas que toutes les violations des droits de l'homme, en quelque lieu et sous quelque régime politique qu'elles se produisent, sont un sujet de préoccupation pour la communauté internationale.

34. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/46/L.34/Rev.1.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq.

Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

35. Par 101 voix contre 2, avec 36 abstentions, le projet de résolution A/C.3/46/L.34/Rev.1 est adopté.

36. Mme COOMBS (Nouvelle-Zélande) explique que la Nouvelle-Zélande a voté pour le projet de résolution en raison de l'importance qu'elle attache aux droits de l'homme et de sa conviction que le développement a un rôle à jouer à cet égard. La Nouvelle-Zélande a des réserves au sujet du paragraphe 12 où il est dit que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer. Elle estime que cette directive est prématurée tant que certaines questions complexes n'auront pas été étudiées plus avant. La Nouvelle-Zélande estime que le paragraphe 11 implique l'engagement de réactiver l'économie mondiale, notamment dans l'intérêt des pays en développement.

37. Mme CASTRO I E BARISH (Costa Rica) explique que le Costa Rica a voté pour le projet de résolution à cause de l'importance qu'il attache à tous les efforts visant à assurer les exercices effectifs des droits de l'homme. La délégation costa-ricaine a cependant certaines réserves au sujet de cette résolution, analogues à celles qui ont été formulées par le représentant des Pays-Bas. Elle souligne l'importance du paragraphe 1 du dispositif, notamment



(Mme Castro de Barish, Costa Rica)

de la question du programme et des méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme. Elle espère, à ce sujet, que la proposition, qui n'a jamais été examinée, de créer un Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sera débattue le plus tôt possible.

38. M. MARANTZ (Canada), expliquant l'abstention du Canada lors du vote, déplore que la résolution A/C.3/46/L.34/Rev.1 ne fasse pas allusion à l'importance de la démocratie et d'un bon gouvernement en tant que moteurs du développement.

Projet de résolution A/C.3/46/L.37

39. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale". Il signale que le Cameroun, le Costa Rica et le Lesotho se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

40. Mme BOGARDE (Suède), s'exprimant au nom de la Norvège, de la Finlande et de la Suède, dit que sa délégation appuie dans l'ensemble les principes auxquels il est fait référence dans le projet de résolution à l'examen, mais déplore qu'ils aient été formulés d'une façon trop détaillée, ce qui risque de créer des difficultés lorsqu'il s'agira de leur donner effet. Les systèmes en place dans les trois pays nordiques en matière de soins aux personnes atteintes de maladie mentale, bien que conçus pour fournir le même type de protection que l'Ensemble de principes qui figurent à l'annexe du projet de résolution différent de ceux-ci à certains égards. Aussi la délégation suédoise émet-elle des réserves au sujet de certains éléments de cet Ensemble de principes.

41. Le projet de résolution A/C.3/46/L.37 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.38

42. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice". Il signale que le Togo s'est joint aux auteurs du projet de résolution, dont l'adoption n'aura pas d'incidences sur le budget-programme. Il rappelle que lorsqu'il l'a présenté au nom des auteurs à la 49e séance, le 25 novembre, le représentant de l'Autriche l'a modifié oralement, comme suit : dans la version anglaise, à la dernière ligne du cinquième paragraphe, les mots "of existing" ont été insérés entre les mots "implementation" et "standards", et les mots "and instruments" ont été insérés entre le mot "standards" et les mots "in the field of human rights". Cette dernière ligne se lit désormais comme suit : "to the effective implementation of existing standards and instruments in the field of human rights;" ("à l'application des normes et instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme").

/...

43. M. KRENKEL (Autriche) signale que lorsqu'ils ont rédigé le projet de résolution à l'examen, les auteurs ont omis d'insérer deux normes au quatrième alinéa du préambule. A la huitième ligne, il convient d'insérer, avant les mots "l'Accord type", les mots "Les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau" et, à la dixième ligne, les mots "les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois" avant les mots "et l'Ensemble de règles minima".

44. M. BLACKMAN (Barbade) signale une erreur technique au premier alinéa du préambule. Il convient de remplacer "1991" par "1990".

45. Le projet de résolution A/C.3/46/L.38, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.39/Rev.1

46. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution révisé intitulé "Droits de l'homme et extrême pauvreté". Il signale que Vanuatu s'est joint aux auteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

47. M. LAZARO (Pérou) signale que les Bahamas et le Costa Rica se sont portés coauteurs du projet de résolution.

48. Le projet de résolution A/C.3/46/L.39/Rev.1 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.44

49. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage". Il les informe que son adoption n'aurait pas d'incidences sur le budget-programme.

50. Le projet de résolution A/C.3/46/L.44 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.46

51. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Droit au développement". Il signale que le Burkina Faso et le Cameroun se sont joints aux auteurs du projet de résolution, dont l'adoption n'aurait pas d'incidences sur le budget-programme.

52. M. STRUGAR (Yougoslavie) propose de remplacer, au dernier paragraphe du dispositif, le mot "point" par le mot "sous-point" et de supprimer, avant le mot "y compris", les mots ": questions relatives aux droits de l'homme". La

(M. Strugar, Yougoslavie)

deuxième ligne de ce paragraphe se lirait désormais comme suit : "au titre du sous-point de l'ordre du jour intitulé : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris, etc."

53. Le projet de résolution A/C.3/46/L.46, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

54. Mme TAHIR-KHELI (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas participé à l'examen du projet de résolution A/C.3/46/L.46. Tout en reconnaissant l'importance du développement, elle considère qu'il s'agit moins d'un droit de l'homme fondamental que d'un objectif de société et que la question du développement relève plutôt d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution A/C.3/46/L.48

55. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme". Il signale que la France s'est jointe aux auteurs du projet de résolution. Il rappelle qu'en présentant ce projet, le représentant de l'Inde l'a modifié oralement comme suit : dans la version anglaise, à la quatrième ligne du huitième paragraphe du dispositif, le mot "including" a été supprimé; au paragraphe suivant, à l'avant-dernière ligne, le mot "including" a été remplacé par les mots "as well as"; et au 11e paragraphe, à la dernière ligne, les mots "prepared or organized" ont été insérés après le mot "activities". Par ailleurs, il informe les membres de la Commission que l'adoption du projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

56. Le projet de résolution A/C.3/46/L.48, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

57. M. FURE (Norvège), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques - Danemark, Islande, Finlande, Suède et Norvège - dit que ceux-ci sont conscients de l'importance que revêtent les institutions nationales pour la réalisation des principes universels relatifs aux droits de l'homme et souscrivent pleinement à l'orientation générale du projet de résolution qui vient d'être adopté; ils regrettent cependant qu'il n'ait pas été suffisamment tenu compte de leurs vues concernant le huitième paragraphe du dispositif, ce qui explique qu'ils n'aient pu se joindre aux auteurs de ce texte. Aux termes du paragraphe en question, le Centre pour les droits de l'homme est prié de créer, à la demande des Etats concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

(M. Fure, Norvège)

58. L'intervenant rappelle que ce fonds a été créé principalement pour appuyer la création ou le renforcement d'infrastructures nationales et régionales en matière de droits de l'homme. Ainsi, le Fonds a soutenu des activités s'inscrivant dans le cadre des changements démocratiques en cours. Le Centre a établi des arrangements spéciaux pour répondre aux demandes d'assistance et élaboré des directives concernant la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets. Selon l'interprétation des pays nordiques, l'adoption du projet de résolution implique que toute demande faite conformément aux dispositions du paragraphe en question sera évaluée selon les mêmes critères que ceux qui sont appliqués aux demandes d'assistance technique devant être financées à l'aide du Fonds précité. Il ne faut pas oublier que celui-ci ne dispose que de ressources limitées, soit environ 2 millions de dollars en 1991. En tant que contributeurs importants à ce fonds, les pays nordiques estiment qu'il faut se fonder sur les procédures établies pour assurer la base financière dont le Fonds a besoin pour fonctionner.

Projet de résolution A/C.3/46/L.50

59. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution A/C.3/46/L.50 intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires". Il rappelle que lorsqu'il a été présenté, l'Australie, le Gabon, la Grenade, l'Irlande, le Niger, le Samoa et la Suède se sont joints à ses auteurs. Depuis lors, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Nigéria et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs de ce projet de résolution, dont l'adoption n'aurait pas d'incidences sur le budget-programme.

60. M. ZHANG (Chine) dit que le Gouvernement chinois a toujours accordé une grande importance à la question des disparitions forcées ou involontaires, car il s'agit là d'une très grave violation des droits de l'homme. La communauté internationale a raison d'oeuvrer de concert pour combattre ce mal.

61. Le projet de résolution y relatif ayant été présenté très tardivement à la Troisième Commission, la délégation chinoise n'a pas pu en débattre en détail avec les autres délégations intéressées. Se référant au septième paragraphe du dispositif du projet à l'examen, qui ne figurait pas dans le texte du projet adopté l'an dernier sur le même sujet, le représentant de la Chine dit qu'il s'agit là non pas d'une addition de pure forme, mais d'un ajout qui porte sur le fond. Or, une addition de cette nature doit être précédée de consultations approfondies. En effet, dans le paragraphe en question, l'Assemblée générale encourage les gouvernements concernés à faire quelque chose sans que leur opinion à ce sujet ait été sollicitée.

62. La délégation chinoise ne s'oppose pas à ce que ce projet soit adopté sans être mis aux voix, mais demande que sa déclaration soit consignée dans le procès-verbal. Elle signale également un problème d'ordre linguistique. Dans la version chinoise du texte, le septième paragraphe n'a pas été traduit correctement. Dans la version anglaise, en effet, l'Assemblée générale

(M. Zhang, Chine)

"Encourages the Governments concerned to consider the wish of the Working Group...". Or, dans la version chinoise, c'est l'équivalent du mot "accepter" qui a été utilisé à la place du mot "consider". La délégation chinoise prie donc le Secrétariat de faire réviser la version chinoise.

63. Mme CASTRO DE BARISH (Costa Rica) dit que son pays, qui a participé au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, se porte coauteur du projet de résolution à l'examen, dont il appuie pleinement les dispositions.

64. M. LAZARO (Pérou), se référant au septième paragraphe du texte à l'examen, signale que, dans la version espagnole, les gouvernements concernés sont encouragés "a que acojan favorablemente...", autrement dit, à accueillir favorablement ce qui ne correspond pas aux mots "to consider" qui figurent dans la version anglaise. Il demande donc au Secrétariat de faire en sorte que les différentes versions de ce texte soient harmonisées.

65. Le projet de résolution A/C.3/46/L.50 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.54

66. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique". Il signale que le Nigéria s'est joint aux auteurs de ce projet. Il rappelle que lorsqu'il a été présenté par le représentant du Bélarus, celui-ci l'a modifié oralement en remplaçant le texte du sixième paragraphe du dispositif par le texte suivant : "Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session au titre du point intitulé 'Question relative aux droits de l'homme'." L'adoption de ce projet n'aurait pas d'incidences sur le budget-programme.

67. Mme DIOP (Sénégal) signale que son pays s'est joint aux auteurs du projet de résolution à l'examen.

68. M. KHVOSTOV (Bélarus) précise que le sixième paragraphe du projet de résolution doit se lire comme suit : "Décide d'examiner la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique à sa quarante-huitième session au titre du point intitulé 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

69. Le projet de résolution A/C.3/46/L.54, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.55

70. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs" dont les Etats-Unis se sont portés coauteurs lors de sa présentation. Après avoir signalé que le

(Le Président)

Nigéria et la Jamaïque s'en sont également portés coauteurs, il rappelle qu'en présentant le projet de résolution, le représentant du Canada a inséré un nouveau paragraphe 7, qui se lit comme suit :

"Note aussi que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, imputables à l'homme ou naturelles, allant des guerres et des conflits armés, des invasions et des agressions, des violations des droits de l'homme, des expulsions forcées, des facteurs économiques et sociaux et des catastrophes naturelles à la dégradation de l'environnement, ce qui montre qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire."

Le Président ajoute que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

71. Mme DIOP (Sénégal) dit que son pays se joint aux auteurs du projet de résolution A/C.3/46/L.55.

72. M. FERNANDEZ (Cuba) dit que sa délégation ne demandera pas qu'il soit procédé à un vote enregistré. Cependant, étant donné qu'elle n'a pas disposé de tout le temps voulu pour examiner le projet A/C.3/46/L.55, elle tient à faire connaître ses réserves, notamment au sujet du renforcement du rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, qui n'a encore remis ni à l'Assemblée générale ni aux Etats Membres aucun rapport sur ses activités relatives aux exodes de réfugiés.

73. Le projet de résolution A/C.3/46/L.55, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.56

74. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Année internationale des populations autochtones". Il leur rappelle que le Costa Rica, Fidji et les Iles Marshall se sont portés coauteurs de ce texte lors de sa présentation. Il attire l'attention de la Commission sur l'état des incidences du projet de résolution A/C.3/46/L.56 sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.3/46/L.65.

75. Mme CASTRO DE BARISH (Costa Rica) dit que le Costa Rica se joint aux auteurs du projet de résolution A/C.3/46/L.56.

76. Le projet de résolution A/C.3/46/L.56 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.63

77. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", dont les Etats-Unis et le Chili se sont portés coauteurs lors de sa présentation. Il signale que ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

78. **M. KHVOSTOV** (Bélarus) dit que le Bélarus se joint aux auteurs du projet de résolution.

79. **Mme ZINDOGA** (Zimbabwe) dit que le Zimbabwe se joint aux auteurs du projet de résolution.

80. Le projet de résolution A/C.3/46/L.63 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.60

81. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux". Il signale que se sont portés coauteurs de ce texte pendant sa présentation les pays suivants : République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne et Zimbabwe. Il rappelle qu'en présentant le projet de résolution, le représentant de Cuba en a modifié oralement le paragraphe 11 en remplaçant les mots "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" par les mots "Questions relatives aux droits de l'homme".

82. Le **PRESIDENT** dit qu'un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/46/L.60 tel qu'amendé oralement par le représentant de Cuba a été demandé.

83. **Mme TEEKAMP** (Pays-Bas), expliquant le vote de la Communauté européenne avant le scrutin, dit que les Douze voteront contre le projet de résolution A/C.3/46/L.60 comme ils l'ont fait l'année précédente contre un projet similaire, afin d'exprimer leur préoccupation face à une application manifestement sélective des principes énoncés dans la Charte et leurs réserves quant à l'opportunité d'examiner un texte aussi controversé au titre d'un point de l'ordre du jour généralement traité dans un esprit de coopération. Le projet de résolution A/C.3/46/L.60 n'apporte aucune contribution constructive aux efforts déployés par de nombreuses délégations pour rendre plus efficace le principe d'élections périodiques et honnêtes. Bien que très attachés aux principes de la Charte cités dans le projet de résolution, les Douze désapprouvent que l'on invoque ce texte pour refuser aux peuples le droit à des élections libres et démocratiques.

(Mme Teekamp, Pays-Bas)

84. Comme dans tous les cas concernant la défense et la promotion des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies, ces principes devraient être examinés dans l'esprit des Articles 55 et 56 de la Charte qui disposent respectivement que l'Organisation des Nations Unies favorisera le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et que les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

85. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/46/L.60, tel qu'amendé oralement.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Chili, Chypre, Costa Rica, Ethiopie, Fidji, Guyana, Honduras, Jamaïque, Malte, Mongolie, Samoa.

86. Par 86 voix contre 40, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/C.3/46/L.60 est adopté.



87. M. PORTALES (Chili) dit que sa délégation s'est abstenue parce que le projet de résolution A/C.3/46/L.60 ne fait aucune référence à la valeur centrale de la démocratie comme expression suprême du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et comme facteur crucial pour la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme. De même, le projet de résolution donne une vision négative de la solidarité entre les peuples dans le domaine dont il traite. S'il est une leçon à tirer de la douloureuse expérience vécue par tant de peuples, c'est l'immense valeur de la solidarité entre les peuples dans la lutte pour la décolonisation et pour la jouissance des droits de l'homme. L'abstention de la délégation chilienne ne vise absolument pas les paragraphes 8 et 9 du projet de résolution. La démocratie chilienne continuera d'appuyer le peuple sud-africain dans son combat pour accéder à une pleine démocratie et pour l'élimination complète de l'apartheid. De même, elle reconnaît le droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans la perspective d'une cohabitation pacifique avec l'Etat d'Israël.

88. M. BARKER (Australie) approuve bon nombre des idées formulées dans le projet de résolution A/C.3/46/L.60. Cependant, il regrette que les principes invoqués, qui se fondent sur des instruments de l'ONU, aient un caractère sélectif. De plus, le paragraphe 4 du dispositif préjuge de l'issue d'une question qui est encore à l'examen.

89. Mme LOPEZ-RUIZ (Guatemala) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.3/46/L.60 parce qu'elle en approuve le contenu, à l'exception du paragraphe 6 du dispositif. En effet, le Guatemala n'est pas opposé à l'octroi d'une assistance technique ou financière à des partis politiques, assistance qu'il juge nécessaire et qui, dans bien des cas, contribue à consolider les institutions démocratiques.

#### Projet de résolution A/C.3/46/L.51

90. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador", dont l'Argentine, la France et la Grèce se sont portées coauteurs lors de sa présentation.

91. Mme CASTRO DE BARISH (Costa Rica) signale que Samoa et Cuba se joignent aux auteurs du projet de résolution.

92. Le projet de résolution A/C.3/46/L.51 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

#### Projet de résolution A/C.3/46/L.53

93. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "La situation des droits de l'homme en Iraq". Il signale que l'Argentine, la Lituanie et le Rwanda se sont joints aux

(Le Président)

auteurs du projet de résolution lors de sa présentation. La Lettonie s'en porte également coauteur.

94. Mme MAUALA (Samoa) dit que Samoa se porte coauteur du projet de résolution L.53.

95. M. HUSSAIN (Iraq) dit que sa délégation espérait qu'à l'issue de ses contacts avec les auteurs du projet de résolution L.53, le projet de résolution serait plus équilibré et tiendrait compte objectivement de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Iraq, de la volonté du Gouvernement iraquien de résoudre les difficultés rencontrées par le pays pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine et de son intention de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial. Aucune délégation ne contestera que l'examen de la situation des droits de l'homme dans les différents pays a d'abord pour but d'aider les pays à surmonter les obstacles rencontrés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et à les encourager à améliorer la situation à cet égard. On ne peut donc se prononcer sur la situation des droits de l'homme dans un pays sans examiner sur place les accusations lancées contre lui.

96. De manière générale, le projet de résolution met l'accent sur les éléments négatifs du rapport du Rapporteur spécial, en assimilant des allégations à des vérités, et on ignore les aspects positifs. Dans le préambule, il est dit que "des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile". Or, les enquêtes effectuées par divers organes, dont l'ONU, n'établissent aucunement que l'Iraq a utilisé ces armes, et les documents pertinents parlent de l'utilisation en général d'armes chimiques sans préciser le pays qui les a utilisées. Comment peut-on accepter des allégations sans preuve et reprendre de simples articles de presse dans un projet de résolution accusant un pays. Le préambule parle aussi des "mesures répressives qu'a prises le Gouvernement iraquien contre les communautés chiites dans le sud de l'Iraq". Or, la population iraquienne se caractérise par sa diversité, une diversité qui n'exclut pas l'unité, comme le prouve le peuple iraquien chaque fois que le pays est confronté à un péril extérieur. Cet alinéa du préambule ne vise donc qu'à semer la zizanie entre les Iraquiens.

97. Toujours selon le préambule du projet de résolution, le Gouvernement iraquien n'aurait pas répondu à un nombre considérable de questions précises posées par le Rapporteur spécial. Or, celui-ci a présenté ses questions le 17 septembre en demandant qu'il y soit répondu dans un délai d'un mois. Dans la situation où l'Iraq se trouve après l'agression, il lui est impossible de recueillir toutes les données nécessaires auprès des multiples parties concernées dans un délai aussi court. Toutefois, le Gouvernement iraquien a indiqué au Rapporteur spécial qu'il donnerait des réponses plus détaillées s'il dispose du temps nécessaire.

(M. Hussain, Iraq)

98. Le projet de résolution ne fait aucun cas de ces faits, comme il oublie que la mission de la Troisième Commission est strictement humanitaire et ne doit pas être influencée par d'autres considérations. De l'avis de la délégation iraquienne, ce texte n'a certainement pas pour but d'encourager le Gouvernement iraquien à renforcer les droits de l'homme, dans la mesure où il ne fait aucun cas du sérieux et de la volonté politique dont l'Iraq fait preuve pour résoudre les problèmes rencontrés dans ce domaine. Si les auteurs du projet de résolution se préoccupaient réellement du sort du peuple iraquien, leur texte ne passerait pas sous silence les souffrances subies par ce peuple en raison de l'injuste blocus imposé au pays. Le texte à l'examen n'est ni objectif ni impartial, il accepte comme vérités des allégations sans preuve et il condamne sans avoir écouté toutes les parties. La délégation iraquienne votera donc contre le projet de résolution, ce qui ne signifie nullement que l'Iraq revient sur son engagement de renforcer les droits de l'homme.

99. M. SAHRAOUI (Algérie) dit que sa délégation ne participera pas au vote. En effet, le projet de résolution ne rend pas suffisamment justice aux gestes de bonne volonté de l'Iraq, dont témoignent les différentes déclarations des représentants de l'Iraq à l'ONU. Ceux-ci se sont engagés politiquement à tout mettre en oeuvre pour que la situation des droits de l'homme évolue favorablement dans leur pays. En outre, l'Iraq a accepté le principe d'une visite du Rapporteur spécial sur son territoire en janvier 1992.

100. Une résolution plus ouverte aurait peut-être permis d'arriver à un consensus, objectif en principe recherché par tous les membres de la Commission.

101. La délégation algérienne appuie fermement le droit à la vie invoqué dans le texte du projet de résolution. Ce droit à la vie s'appliquait aussi aux 180 000 personnes qui sont déjà mortes de faim en Iraq et aux 300 000 enfants qui vont mourir de faim et de malnutrition dans les prochains mois, selon des chiffres confirmés par l'UNICEF.

102. La résolution ne prend malheureusement pas en compte cet aspect du droit à la vie. L'histoire, elle, ne l'oubliera pas.

103. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution  
A/C.3/46/L.53.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée,

Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Iraq.

S'abstiennent : Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Indonésie, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka.

104. Par 109 voix contre une, avec 12 abstentions, le projet de résolution A/C.3/46/L.53 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/46/L.57

105. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne". Il leur rappelle qu'en présentant le projet de résolution, le représentant du Koweït en a modifié oralement le paragraphe 7 en remplaçant le premier mot "Exige" par "Prie en outre". Le paragraphe 7 se lit donc comme suit : "Prie en outre le Gouvernement iraquien de coopérer avec les organisations humanitaires internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et de faciliter leurs travaux, etc.". Il signale que le Sénégal, les Philippines et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution et qu'il a été demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré.

106. M. HUSSAIN (Iraq) rappelle que son pays a déclaré se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et en appliquer effectivement les dispositions. Les Koweïtiens qui se trouvaient en Iraq ont été remis au Comité international de la Croix-Rouge, et une liste de 6 000 personnes environ a été communiquée à ce même comité, ainsi qu'au représentant du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. Ce dernier, qui s'est rendu en Iraq et a pu rendre visite aux personnes en question, a rendu hommage au Gouvernement iraquien pour sa coopération dans ce domaine. Or, à ce jour, le Koweït refuse de recevoir ces personnes, en prétextant qu'il doit d'abord s'assurer de leur nationalité.

(M. Hussain, Iraq)

107. La situation dans laquelle se sont déroulées les opérations militaires est bien connue, et assez complexe pour que l'Iraq ne puisse être tenu responsable du sort de toutes les personnes à cette époque. Les frontières n'étaient pas contrôlées et les populations civiles ont été bombardées dans toutes les régions, ce qui constitue un facteur important qui dégage la responsabilité de l'Iraq. Le projet de résolution L.57 va à l'encontre de la volonté de coopération de l'Iraq avec toutes les parties pour déterminer le sort des personnes prétendument détenues ou disparues. Le Gouvernement iraquien continue de coopérer avec toutes les organisations compétentes dans ce domaine et des mesures sont prises actuellement à cet effet. Pour ce qui est du rapport du Rapporteur spécial, nul ne peut s'attendre à ce qu'il soit impartial envers l'Iraq alors que ses seules sources sont koweïtiennes. De l'avis de la délégation iraquienne, le projet à l'examen vise le maintien du blocus économique injustement imposé à l'Iraq. Celui-ci votera donc contre un texte qui ne tient pas compte des faits.

108. M. RAZZOOGI (Koweït) dit qu'il y a plus de 2 000 personnes portées disparues au Koweït et que, selon des témoins oculaires, de nombreux Koweïtiens sont toujours détenus en Iraq, quoi qu'ait pu écrire dans son rapport, à son retour de Bagdad, le représentant de la Ligue des Etats arabes. Il est exact, comme les Iraquiens l'affirment, que des libérations ont eu lieu, mais il faut savoir que, rien que le dernier jour de l'occupation du Koweït, l'armée iraquienne a déporté plus de 16 000 personnes. Quant à l'affirmation du représentant de l'Iraq, selon laquelle le Koweït refuserait de recevoir des citoyens koweïtiens, il est vraiment impossible d'y ajouter foi.

109. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/46/L.57.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique,

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Iraq.

S'abstiennent : Néant.

110. Par 137 voix contre une, le projet de résolution A/C.3/46/L.57, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution A/C.3/46/L.58

111. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan", qui est présenté par le Président de la Commission sur la base de consultations officielles. Il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 7, dans la version anglaise, le membre de phrase suivant : "as an important humanitarian question".

112. Le projet de résolution A/C.3/46/L.58, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

La séance est levée à 12 h 30.